

ECTHR_CHAMBER 44806/07 vom 16. April 2009

Ecthr Chamber, 2009-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_44806_07

FR: ECTHR_CHAMBER 44806/07 du 16 avril 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 44806/07 del 16 aprile 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

Erwägungen

E. 16

La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 17

La période à prendre en compte a débuté le 15 décembre 1999, avec la saisine du tribunal de grande instance d'Athènes, et a pris fin le 26 juin 2007, avec l'arrêt de la Cour de cassation siégeant en formation plénière. Elle a donc duré sept ans et six mois environ. A. Sur la recevabilité

E. 18

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond

E. 19

Le Gouvernement souligne qu'il s'agissait en l'espèce d'une procédure civile régie par le principe du dispositif, en vertu duquel l'initiative pour l'avancement de la procédure appartient aux parties. Or, pendant toute la période prise en considération, et notamment entre le prononcé du jugement de première instance et la fixation de l'audience devant la formation plénière de la Cour de cassation, la requérante a laissé passer quatre ans sans faire preuve de la diligence requise. Elle a mis six mois pour interjeter appel, deux ans pour se pourvoir en cassation, sept mois pour déposer à la Cour de cassation la copie de l'arrêt de la cour d'appel et un an après l'arrêt de la section de la Cour de cassation pour demander la fixation d'une date d'audience devant la formation plénière de la Cour de cassation.

E. 20

La requérante se prévaut des articles 672A du code de procédure civile et 32 de la loi n° 1545/85 pour démontrer que la procédure devant toutes les juridictions qui ont eu à connaître de son affaire a dépassé le « délai raisonnable ».

E. 21

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 22

La Cour relève d'emblée que la procédure a duré seize mois et dix jours devant le tribunal de grande instance, vingt-huit mois et neuf jours devant la cour d'appel, vingt mois et cinq jours devant la section de la Cour de cassation et sept mois et vingt-six jours devant la formation plénière de la Cour de cassation. Cette durée ne semble pas à première vue excessive. Toutefois, il s'agissait en l'espèce d'un différend du travail pour lequel la législation grecque (articles 32 de la loi 1545/85 et 672A du code de procédure civile) prévoit des délais très stricts : l'audience est obligatoirement fixée dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de l'acte introductif d'instance et les décisions doivent être rendues, en première instance, dans un délai de quinze jours et, par les instances supérieures, dans un délai d'un mois à compter de l'audience. Or, si le législateur a fixé de tels délais, c'est de toute évidence qu'à ses yeux une telle procédure devait être traitée avec une célérité particulière (voir *Nichifor c. Roumanie* (No 1), n o 62276/00, 13 juillet 2006, § 28, et, *mutatis mutandis*, *Ganci c. Italie*, n o 41576/98, 30 octobre 2003, § 31).

E. 23

Or, ces délais n'ont jamais été respectés par les juridictions grecques et ont été très largement dépassés dans certains cas. Ainsi, la Cour note que devant le tribunal de grande instance, l'audience a été fixée six mois environ après la saisine de celui-ci, que le jugement a été rendu six mois après l'audience et qu'il a été mis au net cinq mois plus tard. En appel, l'audience a été fixée quatre mois après la saisine de la cour d'appel et l'arrêt a été rendu deux mois après l'audience. L'audience devant la section de la Cour de cassation a eu lieu deux ans après la saisine et l'arrêt renvoyant l'affaire à la formation plénière a été rendu le 15 décembre 2005, soit deux mois après l'audience. L'audience devant la formation plénière a été fixée un an et quatre mois après le renvoi et plus de cinq mois après la demande de fixation de la part de la requérante et la formation plénière a rendu son arrêt le 26 juin 2007. Il ne saurait donc être considéré que les juridictions grecques ont fait preuve, en l'espèce, d'une célérité particulière.

E. 24

La Cour rappelle que même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, l'attitude des intéressés ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 (*Pafitis et autres c. Grèce*, 26 février 1998, § 93, Recueil des arrêts et décisions 1998-I).

E. 25

Or, un délai aussi long lorsqu'il s'agit d'un différend du travail, et en présence des dispositions expresses de la législation grecques prévoyant de très courts délais pour l'avancement de la procédure, ne peut en aucun cas être considéré comme compatible avec le « délai raisonnable » de l'article 6 § 1. Partant, il y a eu violation de cet article. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 26

En premier lieu, la requérante allègue une violation de son droit à un procès équitable ainsi que de son droit d'accès à un tribunal : elle prétend qu'en qualifiant ses prétentions de vagues, les juridictions ont interprété et appliqué de manière erronée et arbitraire certaines dispositions du code de procédure civile et ont fait obstacle à l'examen au fond de son recours.

E. 27

La Cour estime que la première branche du grief est manifestement mal fondée car elle relève de la quatrième instance. Quant à la seconde (celle relative à l'accès à un tribunal), la Cour relève que le cas de la requérante diffère sensiblement des affaires *Sotiris et Nikos Koutras c. Grèce* (n o 39442/98, 16 novembre 2000), *Platakou c. Grèce* (n o 38460/97, 11 janvier 2001), *Efstathiou et autres c. Grèce* (n o 36998/02, 27 juillet 2006) et *Zoumboulidis c. Grèce* (n o 77574/01, 14 décembre 2006) que celle-ci invoque à l'appui de sa thèse. Dans ces affaires, était en cause le rejet des pourvois des requérants pour des raisons purement formalistes, comme, par exemple, la non-indication de certains faits qui figuraient pourtant dans les arrêts attaqués. Or, en l'espèce, la requérante n'a subi aucune entrave à son droit d'accès à un tribunal.

E. 28

En deuxième lieu, la requérante allègue que l'interprétation par la formation plénière de la Cour de cassation du droit interne pertinent, à la supposer correcte, ce qui n'est pas le cas, a entraîné une violation de l'article 1 du Protocole n o 1.

E. 29

A cet égard, la Cour considère qu'il appartient aux juridictions nationales de trancher des litiges d'origine contractuelle entre les requérants et leurs employeurs, avec la conséquence inévitable qu'une des parties ne puisse pas obtenir gain de cause. La Cour estime dans ce cas qu'il ne peut être retenu aucune ingérence de l'Etat en violation des droits protégés par l'article 1 du Protocole n o 1 (*Kuchar et Stis c. République tchèque*, n o 37527/97, 21 octobre 1998).

E. 30

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 31

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 32

La requérante demande 31 319,19 EUR pour le dommage matériel (car de cette procédure dépendait l'augmentation de sa pension de retraite) et 20 000 EUR pour le dommage moral.

E. 33

En ce qui concerne le dommage matériel allégué, le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas de lien entre celui-ci et la violation de l'article 6 § 1. Quant au dommage moral, le constat

de la violation constituerait une satisfaction équitable suffisante pour la requérante.

E. 34

La Cour considère que la requérante a subi seulement un dommage moral, en raison de la longueur de la procédure. Statuant en équité, elle lui accorde 3 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 35

Pour les frais et dépens devant la Cour, la requérante réclame 6 820 EUR.

E. 36

Le Gouvernement considère que les prétentions de la requérante sont excessives pour ce type d'affaire et souligne que celle-ci ne produit pas les justificatifs requis.

E. 37

La Cour note que les prétentions de la requérante ne sont pas accompagnées des justificatifs nécessaires permettant d'établir leur réalité. Il convient donc d'écarter la demande à ce titre. C. Intérêts moratoires

E. 38

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.